

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.951 du 25 avril 2001

A. 92.265/XI-9233

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mai 2000 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
du 31 mars 2000 confirmant le refus de séjour le concer-
nant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance n° 1517 du 6 juin 2000 accordant
au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, né le 24 novembre 1973 et de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 26 janvier 1999, a été entendu le 2 avril 1999 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise XXX par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le 21 septembre 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français avec l'aide d'un tiers le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que, sans entendre le demandeur, le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 31 mars 2000 en ces termes :

" L'intéressé, de nationalité XXX et d'origine XXX, aurait quitté le XXX en janvier 1999. Membre du Conseil des finances pour les causes humanitaires au sein de la L., le requérant aurait été arrêté par la police XXX le 2 février 1997 alors qu'il aidait des villageois. Il aurait décidé de poursuivre ses activités de manière discrète malgré les menaces de la police. Puis en avril 1998, suite à l'expulsion des villageois par la police XXX et à l'incendie des maisons, il se serait rendu à P. où il aurait rejoint l'U. (mission : protéger les villageois). Suite à une grande offensive XXX au mois de septembre 1998, son bastion aurait été dispersé. Il aurait pris la fuite et se serait caché jusqu'en janvier 1999. A cette date, il aurait décidé de fuir la guerre au XXX et se serait rendu en Belgique où il serait arrivé le 25 janvier 1999. Il s'est rendu à l'Office des étrangers le 26 janvier 1999 muni de sa carte d'identité (CP 09965692).

Force est de constater que l'intéressé évoque la situation de guerre et de répression menée par les autorités XXX au XXX comme motif de départ tant à l'Office des étrangers, que dans son recours urgent que dans le questionnaire du Commissariat général. Or, le retrait des forces XXX et le déploiement d'une présence internationale civile et de sécurité faisant suite à la résolution 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999 ôte toute actualité à la crainte de l'intéressé et le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire de l'entendre.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de

violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 septembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes d'une bonne administration et plus spécialement du devoir de soin et des droits de la défense dans lequel il fait grief à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu et de ne pas lui avoir transmis le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui lui aurait permis de s'expliquer sur ses craintes actuelles; qu'il précise que bien que la situation se soit améliorée dans son pays d'origine rien n'indique que cette amélioration suffise pour enlever toute crainte dans son chef, qu'il est considéré comme déserteur par les autorités XXX et qu'il craint des poursuites de ce chef;

Considérant que le principe général de droit du respect des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant purement administrative et non juridictionnelle; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au Commissaire général aux réfug-

giés et aux apatrides d'entendre un demandeur d'asile; que le principe général de bonne administration, comme tel, ne le lui impose pas davantage si les éléments dont il dispose lui permettent légalement de statuer sur la demande dont il est saisi; qu'en l'espèce il ressort du dossier administratif et en particulier du recours urgent et du formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le demandeur a complété le 5 octobre 1999, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, qu'il n'a pas fait état de craintes de persécution actuelles individuelles, alors même que ces deux pièces portent respectivement les dates du 24 septembre 1999 et du 5 octobre 1999, soit postérieurement à la résolution 1244 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies le 10 juin 1999; que le Commissaire général adjoint a dès lors pu, sans méconnaître les dispositions légales et principes visés au moyen, décider que "le retrait des forces XXX et le déploiement d'une présence internationale civile et de sécurité faisant suite à la résolution 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999 ôte toute actualité à la crainte de l'intéressée"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux
mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.